

SECTION : Gestion des animaux à fourrure

POLITIQUE : WiPo.4.2 (remplace WilPr.1.1.7)

OBJET : Politique sur l'allocation de zones de piégeage

DATE : Février 2022

1.0 OBJET

La présente politique vise à assurer un processus de sélection uniforme des chefs trappeurs et des trappeurs résidents dans le cadre de la délivrance de permis pour des zones de piégeage enregistrées vacantes et des parcelles de terres de la Couronne, respectivement. Cette politique s'inscrit dans le cadre d'un programme plus vaste de gestion durable des populations d'animaux sauvages à fourrure de l'Ontario (p. ex. délivrance de permis, établissement de quotas, rapports de récolte, surveillance, recherche, éducation et formation, commercialisation).

2.0 ORIENTATION STRATÉGIQUE

2.1 PRISE EN COMPTE DES DROITS ANCESTRAUX ET ISSUS DE TRAITÉS

Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère) reconnaît que des droits ancestraux et issus de traités protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont en place pour permettre la réalisation d'activités de piégeage. Le ministère cherchera à savoir comment la réallocation d'une zone de piégeage ou l'autorisation d'un nouveau chef trappeur dans une zone de piégeage pourrait avoir une incidence sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités établis ou revendiqués de façon crédible, et la mesure dans laquelle il est nécessaire ou approprié d'aviser et d'accommoder les communautés autochtones. Ceci vise à assurer que le ministère consulte les communautés de Premières Nations et les communautés métisses qui ont des droits ancestraux et issus de traités établis ou revendiqués de façon crédible qui doivent obligatoirement être consultées à ce sujet. Ceci comprend la prise en compte des droits ancestraux et issus de traités lorsque le ministère autorise un nouveau chef trappeur dans une zone de piégeage en permettant aux membres de la famille immédiate de changer le chef trappeur désigné, et les autorisations temporaires de piégeage dans des zones de piégeage enregistrées et les autorisations de piégeage dans d'autres zones des terres de la Couronne.

Le ministère collaborera avec les communautés autochtones locales tous les ans (par l'entremise de la lettre de notification annuelle) pour demander de l'information visant spécifiquement l'exercice des droits ancestraux et issus de traités établis ou revendiqués de façon crédible qui pourraient nécessiter une accommodation si le ministère décide d'autoriser un permis de piégeage dans une zone de piégeage

enregistrée. Dans cette correspondance, le ministère avisera les communautés autochtones que l'autorisation d'un nouveau chef trappeur dans une zone de piégeage peut être délivrée en tout temps durant l'année lorsqu'un chef trappeur a demandé que sa désignation de chef trappeur soit *transférée* à un autre membre de sa famille immédiate (voir la section 2.3).

2.2 FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LES ZONES DE PIÉGEAGE COMMUNAUTAIRES AUTOCHTONES

(Cette section reste inchangée, juste avancée dans la politique)

Le piégeage est important pour les communautés de Premières Nations et les communautés métisses en raison des avantages sociaux, culturels et économiques que cela procure. C'est dans ce contexte que le ministère poursuit son travail avec les communautés de Premières Nations et les communautés métisses pour établir les zones de piégeage enregistrées qui peuvent servir de terrains d'entraînement communautaires à des fins commerciales, culturelles et techniques. L'établissement des zones de piégeage communautaires autochtones vient soutenir davantage les engagements pris dans les ententes sur l'harmonisation de la chasse de l'Ontario avec les organisations provinciales et territoriales (OPT). Les zones de piégeage communautaires sont attribuées à une communauté autochtone par l'allocation de ces zones à des membres qualifiés et autorisés de la communauté.

Le ministère travaillera avec les communautés autochtones intéressées pour déterminer les zones de piégeage qui conviennent à titre de zones de piégeage communautaires et pour aider à identifier des membres qualifiés de la communauté pour obtenir des permis pour ces zones. Les communautés autochtones doivent exprimer leur soutien par écrit au ministère pour un membre qualifié et autorisé de la communauté si elles souhaitent qu'il devienne chef trappeur dans la zone de piégeage communautaire (p. ex. par résolution du conseil de bande ou dans une lettre du comité de consultation régional des Métis). Les communautés autochtones peuvent travailler avec le trappeur et le ministère si un intérêt est manifesté pour remplacer un chef trappeur dans une zone de piégeage communautaire. La formation des membres de la communauté et la possibilité pour eux d'acquérir une expérience pour des besoins de récolte commerciale de mammifères à fourrure devraient être la raison principale d'allouer une zone de piégeage communautaire. Toutefois, le ministère reconnaît que les communautés peuvent également mener des activités autres que la récolte commerciale dans ces zones de piégeage en faveur d'intérêts sociaux et culturels.

Il y a plusieurs facteurs qui peuvent être pris en considération pour déterminer les zones de piégeage enregistrées qui conviennent pour les besoins de la communauté autochtone :

- Seules les zones de piégeage enregistrées vacantes peuvent être offertes à des fins d'allocation de zone de piégeage communautaire autochtone. Les zones de piégeage communautaires autochtones offertes ne devraient pas, dans la mesure du possible, inclure les zones de piégeage où les personnes ont établi des liens familiaux autochtones avec ces zones ou qui ont été identifiées comme

successeurs par le chef trappeur sortant (selon les étapes 2 et 3 de la politique).

- Les zones de piégeage communautaires devraient être situées dans une zone à accès facile pour les membres de la communauté.
- Les communautés peuvent tirer parti de plusieurs zones de piégeage où des membres de la communauté manifestent beaucoup d'intérêt pour le piégeage commercial. Toutefois, il est aussi important d'équilibrer la portée des intérêts des trappeurs par l'allocation des zones de piégeage enregistrées (p. ex. prise en considération de l'intérêt manifesté par d'autres communautés et trappeurs). Le nombre de zones de piégeage déterminées et disponibles pour les besoins de la communauté devrait normalement être limité, dans la mesure où cela ne réduit pas les possibilités pour les chefs trappeurs qui ont un intérêt pour les possibilités de récolte commerciale (y compris les trappeurs autochtones et non autochtones).
- Les districts du ministère tiendront des registres de zones de piégeage allouées pour les besoins de la communauté autochtone.
- Au cas où une communauté n'a plus d'intérêt pour une zone de piégeage communautaire ou si aucun chef trappeur autorisé n'a été identifié pendant trois ans consécutifs, la zone de piégeage peut être considérée vacante et peut figurer sur les notifications subséquentes de zones de piégeage vacantes, avec notification appropriée à la communauté.

2.3 DÉTERMINER QUAND UNE ZONE DE PIÉGEAGE ENREGISTRÉE EST VACANTE

Seules les zones de piégeage enregistrées vacantes peuvent être allouées aux trappeurs qualifiés.

Une zone de piégeage devient vacante lorsque le ministère reçoit un avis d'un chef trappeur dans cette zone l'informant qu'il ou elle ne peut plus ou ne souhaite plus agir à titre de chef trappeur; cela inclut les avis indiquant le décès du chef trappeur. Une zone de piégeage devient également vacante lorsque le ministère ne renouvelle pas le permis de piégeage d'un chef trappeur à qui l'on avait alloué la zone de piégeage (p. ex. parce qu'il ne gère pas de façon active la zone de piégeage).

Les chefs trappeurs peuvent demander au ministère de *transférer* la désignation d'un chef trappeur affectée à une zone de piégeage à un *membre de sa famille immédiate* dans certaines circonstances, et ce, sans que la zone de piégeage soit considérée vacante. Le transfert de la désignation de chef trappeur d'une zone de piégeage à un membre de la famille immédiate peut se faire si :

- le membre de la famille, qui est un aide au piégeage autorisé à faire du piégeage dans la zone de piégeage, exerce de façon active cette activité et est titulaire d'un permis pour cette zone de piégeage pendant au moins 10 ans;
- le chef trappeur a géré de façon active la zone de piégeage (p. ex. a récolté 75 % des quotas fixés pour les castors, n'a pas dépassé les quotas de récolte, a systématiquement rendu compte de ses activités de récolte, etc.) ou peut fournir

- toute autre justification appropriée;
- le chef trappeur souhaite transférer la désignation de chef trappeur de la zone à un membre de sa famille immédiate, tel qu'un conjoint ou une conjointe, un frère ou une sœur, un fils ou une fille (y compris un beau-fils ou une belle-fille) ou un petit-fils ou une petite-fille;
- ni le chef trappeur ni le membre de sa famille immédiate auquel la désignation de chef trappeur serait transférée n'ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction ayant trait au piégeage au cours des cinq dernières années;
- le membre de sa famille immédiate continue de posséder les qualifications pour faire du piégeage (a suivi la formation obligatoire et a obtenu son permis);
- ~~le trappeur désigné qui est passé au statut de chef trappeur en vertu de cette disposition ne peut transférer sa désignation à un autre membre autorisé de sa famille sur cette ligne avant au moins 5 ans consécutifs de permis à titre de chef trappeur.~~

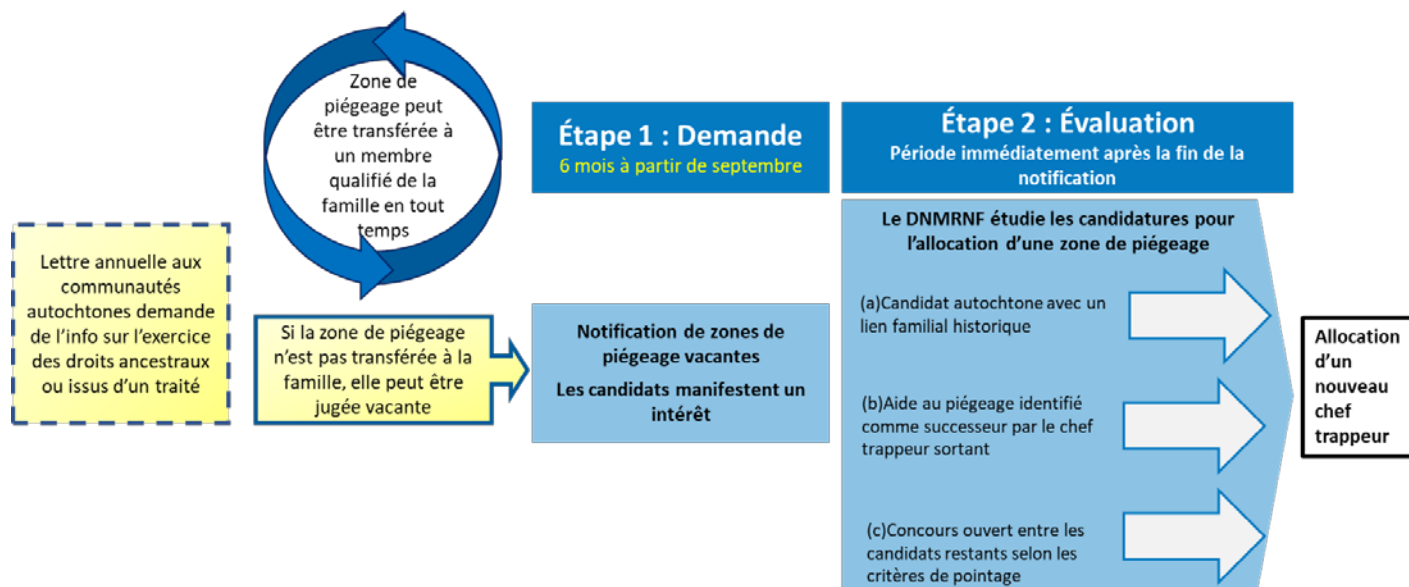
Les membres de la famille immédiate qui sont proposés pour recevoir la désignation de chef trappeur en vertu de cette disposition, mais qui sont déjà titulaires d'un permis de chef trappeur d'une autre zone de piégeage enregistrée doivent indiquer par écrit leur volonté de renoncer à leur zone de piégeage principale en vue d'être pris en considération pour la désignation de chef trappeur de la zone de piégeage des membres de la famille.

Cette possibilité ne s'applique pas aux situations où le ministère révoque un permis de piégeage d'un chef trappeur ou décide de ne pas le renouveler. Toute demande de transfert de la désignation de chef trappeur à un membre de la famille est sous réserve de l'approbation du ministère et n'entrerait en vigueur que lorsqu'un nouveau permis est délivré au membre de la famille immédiate. Les chefs trappeurs qui ont transféré leur statut de chef trappeur d'une zone de piégeage à un membre de leur famille immédiate ne sont plus admissibles à la désignation d'un chef trappeur pour une zone de piégeage vacante visée lors d'une prochaine décision d'allocation.

Au cas où les conditions susmentionnées ne sont pas remplies et que le chef trappeur souhaite quand même renoncer à la désignation de chef trappeur de la zone de piégeage, cette dernière sera considérée vacante et figurera sur le prochain avis des zones de piégeage vacantes qui seront allouées à nouveau conformément aux étapes énoncées dans la présente politique.

2.4 ÉTAPES DE L'ALLOCATION D'UNE ZONE DE PIÉGEAGE VACANTE

Si la désignation de chef trappeur n'est pas transférée à un membre de la famille immédiate, le ministère suit une série de quatre étapes consécutives pour décider de l'allocation d'une zone de piégeage. Il suit ces étapes après avoir pris en considération les incidences éventuelles sur les droits ancestraux et issus de traités et ~~seulement~~ après qu'une zone de piégeage a été jugée vacante. Le diagramme ci-dessous résume les étapes d'allocation d'une zone de piégeage jugée vacante. Ces étapes sont décrites plus en détail dans les sections subséquentes.



Étape 1 : Notification d'une zone de piégeage vacante

Le bureau de district du ministère doit aviser de façon adéquate qu'une zone de piégeage enregistrée est vacante afin que tous les candidats éventuels aient l'occasion de présenter une demande. Chaque année, en septembre, un avis indiquant que des zones de piégeage sont vacantes ou que des zones de piégeage enregistrées pourraient être disponibles sera envoyé aux communautés autochtones, aux conseils de trappeurs locaux et aux trappeurs locaux. Le placement d'annonces dans les médias locaux pourrait également être envisagé. Des lettres d'avis de zones de piégeage vacantes pourraient également être présentées à des organismes de piégeage, sur demande. Le bureau de district du ministère accordera alors **6 mois** à partir de la date de cet avis annuel avant de prendre une décision quelconque sur l'allocation. Cet avis sera émis une fois par année.

Pour répondre aux inquiétudes soulevées localement (p. ex. conflits humains/faune) au sujet des zones de piégeage enregistrées vacantes, le ministère pourrait lancer un processus d'allocation distinct pour affecter un trappeur à titre provisoire (p. ex. si une zone de piégeage devient vacante après l'émission d'un avis). Cette affectation provisoire n'aura aucune incidence sur le pointage dans le cadre du processus de demande.

Quand des zones de piégeage deviennent vacantes, le bureau de district du ministère doit également prendre en considération tout intérêt manifesté par des communautés autochtones pour l'allocation d'une zone de piégeage pour les besoins de la communauté autochtone. Voir *Facteurs à prendre en considération pour déterminer les zones de piégeage communautaires autochtones* à la page 2 ci-dessous.

Étape 2 : Prise en considération des trappeurs autochtones qui ont un lien familial historique avec une zone de piégeage enregistrée

Cette étape veut aider les trappeurs autochtones à renouer avec les territoires où des membres de la famille historique menaient des activités de piégeage.

Le ministère a établi des critères pour aider à établir des liens familiaux autochtones historiques avec les zones de piégeage enregistrées (WiPo.4.3). Des conseils supplémentaires pourraient être sollicités auprès de la Direction des politiques relatives au poisson et à la faune, de la Direction des politiques relatives aux stratégies et aux affaires autochtones et de la Direction des services juridiques.

Si un membre qualifié des Premières Nations ou des Métis qui a des droits ancestraux et issus de traités établis ou revendiqués de façon crédible et un lien familial historique consigné avec une zone de piégeage enregistrée avise le ministre de son intention d'acquérir la zone de piégeage enregistrée à l'intérieur du délai de notification de **six mois**, le bureau de district du ministère permettra au membre des Premières Nations ou des Métis d'exercer son droit de premier refus de devenir chef trappeur dans cette zone de piégeage. Le membre des Premières Nations ou des Métis doit être qualifié pour pouvoir piéger à des fins commerciales afin de tirer parti de cette disposition (y compris la réussite du cours sur la récolte, la gestion et la conservation de fourrures **durant la période de notification de six mois**).

Si deux membres ou plus des Premières Nations ou des Métis manifestent de l'intérêt à ce stade-ci et qu'ils ont un lien familial historique consigné avec la même zone de piégeage vacante, les démarches suivantes aideront à prendre une décision sur l'allocation de la zone de piégeage à l'une de ces personnes :

- Si deux membres ou plus qui ont manifesté un intérêt sont d'une même bande ou communauté, la communauté autochtone locale sera appelée à faire sa recommandation quant à l'allocation de la zone de piégeage (p. ex. par résolution du conseil de bande ou dans une lettre du comité de consultation régional des Métis).
- Si deux membres des Premières Nations ou plus ou deux membres métis ou plus de communautés distinctes manifestent un intérêt pour une même zone de piégeage, on demandera aux organisations autochtones respectives de faire part de leur recommandation quant à l'allocation de la zone de piégeage (p. ex. OPT, Nation métisse de l'Ontario, Algonquins de l'Ontario, etc.).
- Si des membres des Premières Nations de deux OPT différentes, ou des membres des Premières Nations et des Métis, ont manifesté un intérêt, le bureau de district du ministère travaillera avec le personnel de la Direction des politiques relatives au poisson et à la faune, de la Direction des politiques relatives aux stratégies et aux affaires autochtones et de la Direction des services juridiques pour éclairer la décision d'allocation. Le bureau de district du ministère est également encouragé à consulter les organisations/communautés autochtones respectives pour trouver une résolution dans ces circonstances.

Étape 3 : Prise en compte de la recommandation faite par le chef trappeur pour l'allocation à un aide au piégeage déjà établi dans la zone de piégeage

L'étape 3 s'applique si la zone de piégeage enregistrée vacante n'a pas été allouée à l'étape 2 de cette politique.

Un chef trappeur qui fait savoir au bureau de district du ministère qu'il ne veut plus être le chef trappeur d'une zone de piégeage enregistrée peut recommander un successeur au ministère. Le successeur recommandé doit être un aide au piégeage autorisé actuellement actif dans cette zone de piégeage enregistrée. Si cette recommandation et toute autre condition préalable de qualification ou de demande pour les trappeurs autorisés sont remplies, le bureau de district du ministère envisagera d'allouer la zone de piégeage selon la recommandation du chef trappeur qui se retire. Les chefs trappeurs qui ne souhaitent plus ou ne peuvent plus avoir une zone de piégeage enregistrée donnée doivent aviser par écrit le bureau de district du ministère du successeur qu'il recommande avant que la zone de piégeage ne devienne vacante ou lorsqu'elle le devient. Cela inclut les lettres de recommandation qui sont conservées dans les dossiers du ministère à la suite du décès d'un chef trappeur.

Les aides au piégeage recommandés aux fins de désignation d'un chef trappeur mais qui sont déjà titulaires de permis de chef trappeur dans une autre zone de piégeage enregistrée doivent indiquer par écrit leur volonté de renoncer à leur zone de piégeage principale afin d'être pris en considération aux fins de désignation d'un chef trappeur dans la zone de piégeage vacante pour laquelle ils ont été recommandés.

Étape 4 : Concours ouvert

L'étape 4 s'applique si les zones de piégeage enregistrées n'ont pas été allouées à l'étape 2 ou à l'étape 3 de la présente politique. Les zones de piégeage enregistrées qui restent vacantes seront allouées dans le cadre d'un concours ouvert auprès de tous les candidats intéressés. Les candidats seront classés selon les critères établis ci-dessous. Un formulaire de demande distinct ([Formulaire FW1007F](#)) est requis pour chaque zone de piégeage vacante pour laquelle un candidat fait une demande.

La priorité d'affectation des chefs trappeurs à des zones de piégeage vacantes sera accordée aux candidats qui ne sont pas déjà désignés chefs trappeurs d'une zone de piégeage. Néanmoins, si un chef trappeur indique dans une lettre signée et datée dans le cadre de sa demande d'une zone de piégeage vacante qu'il est prêt à renoncer à sa zone de piégeage actuelle s'il obtient la zone de piégeage vacante pour laquelle il fait une demande, le chef trappeur peut alors être pris en considération dans le cadre du concours pour la zone de piégeage vacante (auquel participent aussi des candidats qui font pour la toute *première* fois une demande de zone de piégeage).

Le bureau de district du ministère prendra en considération l'information ayant trait à la résidence du candidat, à la délivrance de permis et aux critères d'activité de récolte (critères 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.8 ci-dessous), ainsi qu'aux violations de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* (critère 4.7). Le candidat pourrait aussi devoir fournir des copies de permis de piégeage, de reçus de maison de vente aux enchères de fourrure (commerçant de fourrures)

et tout autre document afin de vérifier l'exactitude de l'information énoncée dans la demande.

S'il y a plusieurs candidats pour une même zone de piégeage enregistrée vacante, les candidats en question se verront attribuer des points en fonction des critères suivants. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de points se verra offrir la zone de piégeage enregistrée.

En cas d'égalité de points, le bureau de district attribuera la zone de piégeage de façon aussi impartiale que possible, ce qui consiste, entre autres et au besoin, à demander au conseil de trappeurs local, à la communauté autochtone ou à l'association des récolteurs locale de faire une recommandation. L'anonymat des candidats sera conservé afin de prévenir quelque influence découlant de partis pris personnels et conformément aux lois sur la protection de la vie privée.

N°	Critères	Points
4.1	Résidence (telle qu'indiquée sur la Carte Plein air ou sur le permis de conduire de l'Ontario) : - La résidence doit se trouver à l'intérieur de la zone de piégeage ou à proximité de celle-ci (on recommande dans un rayon de 80 km « à vol d'oiseau ») : - Au-delà de 80 km : Source : Service de délivrance des permis de chasse et de pêche	2 points 0 point
4.2	Membre d'un conseil de trappeurs local : - Adhésion valide à n'importe quel conseil de trappeurs local ou association locale de récolteurs au moins 90 jours avant la date de la demande d'une zone de piégeage vacante (le candidat doit fournir une preuve) : doit fournir une attestation) : - N'est pas membre depuis au moins 90 jours avant la date de la demande :	1 point 0 point
4.3	Nombre de saisons de piégeage pour lesquelles le candidat possédait un permis de piégeage de l'Ontario à partir de la saison de piégeage 1998-1999 (pas de maximum) : Chaque saison de piégeage pour laquelle le candidat est titulaire d'un permis : Source : Système d'information sur la gestion des animaux à fourrure	1 point

4.4	Nombre de saisons de piégeage où le candidat exerce une gestion active de fourrures (c.-à-d. récolte de façon active des animaux à fourrure à des fins d'échanges commerciaux, y compris une preuve de la récolte de fourrures dans le rapport de récolte obligatoire de fin de saison), à partir de la saison de piégeage 1998-1999 (pas de maximum) : Chaque saison de piégeage où le candidat exerce activement le piégeage : Source : Système d'information sur la gestion des animaux à fourrure	1 point
4.5	Nombre de saisons de piégeage à titre d'aide au piégeage dans la zone de piégeage enregistrée où la candidature est posée, à partir de la saison de piégeage 1998-1999 (pas de maximum) : - Chaque saison de piégeage au cours de laquelle le candidat était un aide au piégeage dans la zone de piégeage pour laquelle il fait une demande : - N'est pas un aide au piégeage dans la zone de piégeage visée par la demande : Source : Système d'information sur la gestion des animaux à fourrure	1 point 0 point
4.6	Réussite du cours sur la récolte, la gestion et la conservation de fourrures (le candidat doit fournir une attestation) : - A réussi le cours à n'importe quel moment avant la date de la demande : - N'a pas réussi le cours :	2 points 0 point
4.7	Nombre de condamnations pour une infraction de piégeage (fourrure) au cours des cinq dernières saisons de piégeage (maximum : 2 condamnations/ 10 points) : Condamnation pour une infraction de piégeage (fourrure) : Source : système de gestion de dossiers NICHE	5 points déduits par condamnation
4.8	Nombre de transferts de zones de piégeage enregistrées du candidat au cours des dix dernières saisons de piégeage avant la date de la présente demande : - Un transfert (1) de zone de piégeage au cours des 10 dernières saisons de piégeage : - Autres allocations de zone de piégeage au cours des 10 saisons de piégeage : Source : Système d'information sur la gestion des animaux à fourrure	Aucun point déduit 10 points déduits pour chacun

2.5 FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DE PERMIS

Une personne qui fait une demande de zone de piégeage enregistrée doit remplir les conditions applicables requises pour détenir un permis de piégeage de l'Ontario (y compris réussir le cours sur la récolte, la gestion et la conservation de fourrures au cours d'une période de 5 ans avant la date de la demande ou être titulaire d'un permis de piégeage de l'Ontario durant la période de 5 ans immédiatement avant la date de présentation de la demande). Cette exigence s'applique tant aux candidats autochtones qu'aux candidats non autochtones.

Cette procédure n'est pas censée s'appliquer à la délivrance de permis pour les aides au piégeage (« 02 ») dans les zones de piégeage enregistrées (car un permis est généralement délivré aux aides à la suite d'une demande du chef trappeur).

Le ministère consultera les collectivités des Premières Nations et des Métis si l'obligation de consulter s'impose, et peut consulter des conseils de trappeurs ou des organismes de piégeage partenaires, au cas où il s'avère nécessaire d'affecter un trappeur provisoire à une zone de piégeage vacante en vue d'atténuer les situations de conflit entre humains et faune (p. ex. les dommages causés par les castors) avant qu'une décision soit prise d'affecter un chef trappeur à la zone de piégeage en question.

Il appartient aux chefs trappeurs de veiller à un piégeage actif dans leurs zones de piégeage, ainsi qu'au renouvellement annuel de leurs permis de piégeage. Si le chef trappeur omet de renouveler son permis, ou si le chef trappeur n'a pas fait de piégeage actif dans sa zone de piégeage sans motif valable pendant trois ans consécutifs, la révocation de sa zone de piégeage, avec notification appropriée, sera envisagée.

2.6 PROCESSUS D'IDENTIFICATION DES TRAPPEURS AUTORISÉS À FAIRE DU PIÉGEAGE SUR LES TERRES DE LA COURONNE

La gestion des animaux à fourrure sur les terres de la Couronne est réglementée principalement dans le cadre de l'allocation de zones de piégeage enregistrées à des chefs trappeur autorisés. Toutefois, certaines zones des terres de la Couronne se trouvent à l'extérieur du réseau de zones de piégeage enregistrées (c.-à-d. les parcelles de terres de la Couronne).

Les bureaux de district du ministère peuvent délivrer des autorisations de piégeage au moyen de permis de piégeage pour résidents sur des parcelles de terres de la Couronne qui sont situées à l'extérieur des zones de piégeage enregistrées afin de favoriser une gestion durable des animaux à fourrure et de traiter la situation des castors nuisibles.

Dans la plupart des cas, les districts devraient limiter le nombre de trappeurs autorisés sur chaque parcelle de terres de la Couronne afin de réduire les conflits

éventuels entre les trappeurs et d'autres utilisateurs des terres de la Couronne, et de favoriser une gestion durable des animaux à fourrure. Les districts peuvent identifier les trappeurs, y compris ceux qui sont titulaires de plusieurs permis, dans le cadre de l'autorisation à piéger sur les parcelles de terres de la Couronne en :

1. demandant à un trappeur déjà autorisé à faire du piégeage sur la parcelle de terres de la Couronne de recommander un autre trappeur titulaire d'un permis;
2. demandant à des communautés autochtones locales de recommander des trappeurs autochtones qualifiés et titulaires d'un permis;
3. autorisant des trappeurs titulaires d'un permis qui ont manifesté de l'intérêt à faire du piégeage sur les parcelles de terres de la Couronne;
4. sélectionnant un trappeur titulaire d'un permis selon les critères de pointage énoncés à l'étape 4 de la présente politique (voir ci-dessus).

Lorsque les districts identifient plusieurs trappeurs pour une seule parcelle de terres de la Couronne, la priorité devrait être accordée à la considération du trappeur original en cas de désaccord et pour les futures permissions de piégeage sur ces parcelles de terres de la Couronne.

Dans les zones où plusieurs trappeurs résidents sont autorisés dans une même zone des terres de la Couronne, les districts peuvent diviser (c.-à-d. partager) les quotas d'animaux à fourrure. Cela peut inclure éventuellement les quotas pour castors pour mieux résoudre la situation des castors nuisibles. Le fait d'autoriser plusieurs trappeurs sur une même parcelle de terres de la Couronne aide à accroître les occasions pour les trappeurs et fait la promotion de cette activité traditionnelle.

Si des trappeurs résidents autorisés ont effectué une bonne gestion des animaux à fourrure (c.-à-d. récolte active d'animaux à fourrure et atteinte des quotas de castor obligatoires) sur des parcelles de terres de la Couronne, les districts peuvent envisager de renouveler les permissions de piégeage sur les parcelles de terres de la Couronne pour une durée allant jusqu'à cinq ans. Les districts peuvent en tout temps annuler les permissions de piégeage sur les parcelles de terres de la Couronne par avis écrit.

2.7 BÂTIMENTS/AMÉLIORATION DE ZONES DE PIÉGEAGE

L'approbation de placement et le transfert de propriété de cabanes dans une zone de piégeage sont sous réserve de la politique découlant de la *Loi sur les terres publiques*. Une copie de la politique ministérielle PL 3.03.06 : Bâtiments de piégeage – Permis d'occupation devrait être fournie aux trappeurs.

3.0 RÉFÉRENCES

Références juridiques : *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, paragraphe 6(1)
Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune, paragraphe 48(1)

Règlement de l'Ontario 667/98 (Piégeage)
Loi sur les terres publiques, Règlement de l'Ontario 161/17

Formulaire : FW1007F – Demande de chef trappeur